

N° 5417¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation de la Décision des Représentants
des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein
du Conseil du 28 avril 2004 concernant les privilèges et
immunités accordés à ATHENA**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.12.2004)

Par dépêche en date du 2 décembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs et le texte de la Décision à approuver.

Par la Décision 2004/197/PESC du Conseil du 23 février 2004 a été créé un mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, mécanisme dénommé ATHENA. En vue de la gestion administrative du financement des opérations de l'Union européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, ATHENA dispose de la capacité juridique nécessaire, notamment pour détenir un compte bancaire, acquérir, détenir ou aliéner des biens, conclure des contrats ou des arrangements administratifs et ester en justice (article 3 de la Décision 2004/197/PESC).

Afin de pouvoir mener à bien les tâches lui ayant été assignées, le mécanisme doit pouvoir jouir de certains privilèges et immunités, et c'est la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 28 avril 2004, qui les détermine. Le Conseil d'Etat de relever que ces privilèges et immunités sont octroyés pour faciliter le bon fonctionnement d'ATHENA dans le seul intérêt de l'Union européenne et de ses Etats membres (considérant (1) de la Décision à approuver). C'est donc le mécanisme ATHENA en tant que tel qui en est le bénéficiaire. Ces privilèges et immunités couvrent les biens, fonds et avoirs appartenant à ATHENA ou gérés par ATHENA au nom des Etats membres, les archives d'ATHENA ainsi que le courrier officiel d'ATHENA. La Décision prévoit encore une exonération d'impôts directs au profit des avoirs, revenus et autres biens appartenant à ATHENA ou gérés par ATHENA au nom des Etats membres, dans le cadre de ses fonctions officielles, ainsi qu'une exonération d'impôts indirects au profit des achats ou acquisitions effectués par ATHENA pour un usage officiel et représentant des dépenses importantes. Ces privilèges et immunités, qui n'ont pas de caractère absolu, constituent des solutions classiques qui ont été adoptées pour d'autres offices, centres ou agences (il est renvoyé, à titre d'exemples récents, aux privilèges et immunités d'Europol (loi du 20 janvier 1999; *doc. parl. No 4452*), ou encore aux privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (loi du 14 mars 2002; *doc. parl. No 4559*)).

La Décision visée n'a pas été prise par le comité des représentants permanents des Etats membres, appelé à préparer les travaux du Conseil et à exécuter les mandats qui lui sont confiés (article 207 du Traité CE), mais par les représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil. L'acte en question a donc plutôt un caractère intergouvernemental, et l'on peut partant légitimement soutenir que la Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 28 avril 2004, constitue un accord international conclu sous forme simplifiée; le Conseil d'Etat renvoie, à cet égard, à son avis du 4 juin 2002 relatif au projet de loi devenu la loi du 29 juillet 2002 portant approbation de la Décision des représentants des Gouvernements des Etats

membres, réunis au sein du Conseil, relative aux conséquences financières de l'expiration du Traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (*doc. parl. No 4945*).

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat peut approuver le projet de loi sous revue dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES